



QUIMPER, le 29 mai 2008.



DRIRE
BRETAGNE

DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
DE BRETAGNE
GROUPE DE SUBDIVISIONS DU FINISTERE

**RAPPORT DE
L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES AU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RISQUES SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement – AUTORISATION.

Dossier de déclaration et demande d'agrément respectivement au titre des articles R. 512-33 et R. 543-71 du Code de l'Environnement.

REF. : Transmissions du Préfet du Finistère des 17 janvier et 27 février 2008.

PETITIONNAIRE : Société BREST-RECUPERATION – 15, rue Jean-Charles Chevillotte – Zone Industrielle Portuaire – 29200 – BREST.

ETABLISSEMENT CONCERNE : Etablissement – situé à cette même adresse – spécialisé dans la récupération et le stockage de déchets métalliques et de véhicules hors d'usage (incluant des opérations de pressage, de cisaillage et de broyage) comportant une activité annexe de transit de déchets ménagers et assimilés.

I - DOSSIER DE DECLARATION ET DEMANDE D'AGREMENT

DATE : 15 janvier 2008.

COMPLEMENTS : 4 avril et 26 mai 2008.

OBJET :

- Régularisation des activités de collecte et de stockage de déchets de bois (en provenance essentiellement de déchèteries et d'entreprises) associées à des opérations de broyage (1 500 tonnes/an) ;
- S'agissant en partie de déchets d'emballages (94 tonnes/an), demande d'agrément préfectoral relatif à la valorisation de déchets d'emballages – en bois – dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages.

Article R. 512-33 du Code de l'Environnement :

" Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 512-31. S'il estime, après avis de l'Inspection des Installations Classées, que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients, mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'Environnement, le Préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.
..."

....

Article R. 543-71 du Code de l'Environnement :

" La valorisation des déchets d'emballages mentionnés à l'article R. 543-66 s'effectue dans des installations inscrites à la nomenclature prévue à l'article L. 511-2. Celles-ci doivent, en outre, être spécialement agréées pour la valorisation des déchets d'emballages dans les conditions prévues aux articles R. 515-37 et R. 515-38.

..."

II – CLASSEMENT ET EVOLUTION DE LA SITUATION ADMINISTRATIVE DE L'ETABLISSEMENT

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES ACTIVITES ET/OU INSTALLATIONS	A/D (*)	OBSERVATIONS
286 et 2560.1	- Récupération/stockage de véhicules hors d'usage et de déchets métalliques comportant des opérations de pressage, de cisaillage et de broyage pour une capacité totale de traitement de l'ordre de 360 tonnes/jour : - superficie globale de l'établissement = 39 092 m ² ; - puissance du broyeur et annexes = 780 kW ; - puissance des presses/cisailles = 588 kW.	A	- APA n° 55-99-A du 22/3/1999 et n° 320-01-A du 15/10/2001 (80 000 tonnes/an). - APC n° 21-06-AI du 22/5/2006 portant agrément au titre de l'AM du 15/3/2005 (n° PR-29-00001-B).
322.A	- Station transit de déchets ménagers et assimilés : - quantité journalière = 20 tonnes ; - quantité annuelle = 3 500 tonnes.	A	- APA n° 55-99-A du 22/3/1999 ("encombrants", y compris métalliques, issus de déchèteries).
1432.2.b	- Dépôt aérien de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (70 m ³ en 2 réservoirs de gazole et fuel domestique). - Capacité totale équivalente = 14 m ³ .	D	- APA n° 55-99-A du 22/3/1999.
1434.1.b	- Installations de distribution de liquides inflammables de la 2 ^{ème} catégorie (2 x 5 m ³ /heure de gazole et de fuel domestique). - Débit nominal équivalent = 2 m ³ /heure.	D	- APA n° 55-99-A du 22/3/1999.
1530.2	- Dépôt de déchets de bois. - Quantité maximale stockée = 1 200 m ³ .	D	- Nouvelle installation dans le cadre de la déclaration du 15/1/2008.
2260.2	- Broyage de déchets de bois. - Puissance maximale installée = 315 kW.	D	- Idem.

(*) : A – Autorisation ; D – Déclaration.

Par ailleurs, le Préfet du FINISTERE – respectivement les 16 janvier 2004 et 2 mai 2006 – a pris acte auprès de la société BREST-RECUPERATION de deux déclarations de modifications de son établissement :

- le 19 novembre 2003, pour l'implantation d'une nouvelle presse-cisaille d'une puissance de 460 kW en remplacement d'un matériel similaire devenu inadapté (puissance 220 kW) portant la puissance totale des installations de pressage, de cisaillage et de broyage de 1 368 à 1 608 kW (soit + 17,5 % environ) ;
- le 6 mars 2006, pour l'augmentation de l'emprise des installations à 46 216 m² (soit + 18 % environ) sans augmentation des quantités autorisées de déchets traités sur le site.

III – EVOLUTION DE LA SITUATION TECHNIQUE ET REGLEMENTAIRE DE L'ETABLISSEMENT**III.1 – Description des activités**

Les activités concernées sont pratiquées sur une plate-forme extérieure dédiée aménagée dans le cadre de l'établissement sur une surface de l'ordre de 300 m². Un espace libre de 10 mètres est préservé autour de cette plate-forme, bétonnée, afin de l'isoler des activités environnantes et faciliter la circulation interne.

Les opérations de broyage sont assurées par un matériel mobile insonorisé (propriété de la société GUYOT INDUSTRIE – 29600 – SAINT MARTIN DES CHAMPS) à raison d'une intervention de quelques jours chacune, en période exclusivement diurne, tous les 2 à 3 mois.

Il s'agit selon l'exploitant, en alternance, d'un broyeur ordinaire ou d'un broyeur dit "rapide" (même puissance installée unitaire de 315 kW), en fonction du degré d'affinage recherché des matériaux broyés.

Au préalable, les déchets de bois "traités" et "non traités" sont triés et ils représentent environ :

- 1 125 tonnes de matériaux "traités" (75 % du flux annuel), utilisés pour la fabrication de panneaux de particules de bois ;
- 375 tonnes de matériaux "non traités" (25 % du flux annuel), valorisés par voie énergétique en chaufferies (serristes).

Parmi les déchets de bois, les déchets d'emballages (94 tonnes/an) sont tous des matériaux "non traités" et sont donc valorisés en intégralité en conformité avec les exigences de l'article R. 543-67-I du Code de l'Environnement ainsi libellé : "*Les seuls modes d'élimination autorisés ... sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie*".

III.2 – Incidences environnementales

Le stockage et le broyage de déchets de bois s'intègrent dans l'ensemble de l'établissement existant exploité par la société BREST-RECUPERATION, implanté en zone industrielle portuaire, et ne modifient pas de manière notable l'économie générale de son mode de fonctionnement (en particulier, moins de 1 % de l'emprise globale du site et moins de 2 % des flux annuels entrants totaux).

En parallèle, ils ne sont pas de nature à induire des dangers ou inconvénients supplémentaires significatifs pour l'environnement.

Dans le domaine du bruit, une campagne de mesures réalisée le 23 novembre 2008 par un organisme tiers spécialisé a permis montrer la conformité réglementaire de l'établissement – pour un fonctionnement de l'ensemble de ses installations – tant en limites du site (niveau de 63,5 dB(A) pour une valeur admissible de 70 dB(A) en période diurne) qu'au droit des plus proches zones à émergence réglementée (émergence de l'ordre de 2 dB(A) pour une valeur admissible de 5 dB(A) en période diurne).

La défense de l'établissement contre l'incendie est constituée de 4 poteaux d'incendie (2 extérieurs au site et 2 à l'intérieur du site), ainsi que d'un réseau de robinets d'incendie armés (RIA) et d'extincteurs répartis sur le site.

IV – CONSULTATION ADMINISTRATIVE

Consulté par le Préfet du FINISTERE le 21 janvier 2008, le SDIS-29 a émis un avis favorable le 22 février 2008, complété le 15 avril 2008 quant à la défense extérieure de l'établissement contre l'incendie (situation satisfaisante en terme de débit soit 196 et 204 m³/heure pour un minimum requis de 120 m³/heure), sous réserve de RIA près de la zone de broyage de déchets de bois et d'extincteurs adaptés aux risques sur les machines et véhicules.

V – PROPOSITIONS ET CONCLUSIONS

Dans les conditions du présent rapport, le dossier de déclaration de la société BREST-RECUPERATION n'appelle pas de remarque en ce qui nous concerne et sa demande d'agrément suscite notre avis favorable.

Dès lors, et respectivement au titre des articles R. 512-33 et R. 512-31, R. 543-71 et R. 515-37 du Code de l'Environnement, nous proposons que les arrêtés préfectoraux d'autorisation n° 55-99-A du 22 mars 1999 et n° 320-01-A du 15 octobre 2001 délivrés à la société BREST-RECUPERATION soient :

- au plan administratif, actualisés :
 - . tenant compte des activités de collecte, de stockage et de broyage de déchets de bois ;
 - . valant agrément pour la valorisation de déchets d'emballages – en bois – dont les détenteurs finaux ne sont pas des ménages ;

- au plan réglementaire, complétés par des prescriptions additionnelles :
 - . faisant référence aux dispositions générales de l'arrêté-type correspondant à l'ancienne rubrique n° 81 bis de la nomenclature (désormais n° 1530) applicable aux dépôts de bois, papiers, cartons et matériaux combustibles analogues relevant du régime de la déclaration ;
 - . s'appuyant sur l'arrêté ministériel du 23 mai 2006 applicable aux opérations de broyage de substances végétales et tous produits organiques naturels relevant du régime de la déclaration sous la rubrique n° 2260 de la nomenclature ;
 - . incluant les termes de l'avis du SDIS-29 du 22 février 2008 complété le 15 avril 2008 ;
 - . reprenant la circulaire ministérielle n° 95-49 du 13 avril 1995 pour l'application des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'Environnement (précédemment le décret n° 94-609 du 13/7/1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

En ce sens, nous joignons à notre rapport un projet d'arrêté préfectoral qui a fait l'objet de notre part d'une première présentation le 28 mai 2008 auprès de la société BREST-RECUPERATION, laquelle y a donné son accord, et qu'il convient désormais de soumettre à l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Rédacteur	Vérificateur	Approbateur
L'inspecteur des installations classées,		Le chef de l'équipe Risques Sanitaires et Technologiques,

Copie pour information à :

- DRIREVEIS